

05/05/2020

## Décision unilatérale de mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

*L'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 a modifié les conditions et modalités de versement de la prime PEPA. La condition de conclure un accord d'intéressement a été supprimée : dans la limite d'un montant de 1000€ il n'est pas nécessaire d'avoir un tel accord. Le montant de la prime peut être exonéré jusqu'à 2000€ avec un accord d'intéressement.*

Après information du comité social et économique formulé au cours de la réunion du (date) (v. procès-verbal annexé à la présente décision), la société ... a décidé ce qui suit.

### Article 1 - Préambule

La société ... (dénomination sociale), ... (forme), au capital de ... (capital) €, située (siège social/adresse), désireuse d'améliorer le pouvoir d'achat des salariés définis à l'article 2, décide d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée de cotisations et contributions sociales et non soumise à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 ainsi que les modalités prévues par l'ordonnance n°2020-385 du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et selon les modalités fixées ci-après.

Conformément à l'article 7 de la loi précitée, cette prime ne se substitue à aucune augmentation de rémunération, aucune prime ni aucun élément de rémunération versée par l'entreprise ou qui devient obligatoire en vertu de la loi, d'une convention ou d'un accord collectif de travail, d'un contrat de travail ou d'un usage. **Si prime > 1000€** ajouter : En outre, l'entreprise dispose d'un accord d'intéressement conclu le ... (date) et couvrant la période de versement de la prime.

*Remarque : L'accord d'intéressement doit couvrir la période de versement de la prime (période s'étendant du 1er janvier au **31 août 2020**). Les accords d'intéressement conclus entre le 28 décembre 2019 et le **31 août 2020** peuvent exceptionnellement être conclus pour une durée inférieure à 3 ans, sans pouvoir excéder 1 an. (Ord. n°2020-385, 1<sup>er</sup> avril 2020)*

### Article 2 – Salariés bénéficiaires

**Option 1** : si l'entreprise décide d'attribuer la prime à tous les salariés dont la rémunération n'excède pas un certain plafond :

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est attribuée aux salariés remplissant les conditions cumulatives suivantes : être titulaire d'un contrat de travail en cours à la date de versement de la prime fixée à l'article 4 ; avoir perçu, pendant les 12 mois précédant le versement de la prime, une rémunération brute totale inférieure à ... € (à compléter).

05/05/2020

Remarque : L'entreprise peut choisir librement le plafond de rémunération à appliquer. Il peut être identique au plafond de rémunération servant de valeur limite aux exonérations (à savoir, 3 fois la valeur annuelle du Smic calculée sur les 12 mois précédant la date de versement de la prime), inférieure à ce plafond ou supérieure à ce plafond (dans ce cas, les primes versées aux salariés dont la rémunération excède le plafond d'exonération sont soumises intégralement à charges sociales et à l'impôt).

**\*Option 2** : si l'entreprise décide d'attribuer la prime à tous les salariés sans plafond de rémunération : La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est attribuée aux salariés titulaires d'un contrat de travail en cours à la date de versement fixée à l'article 4 .

Remarque : Dans ce cas, les primes versées aux salariés dont la rémunération excède le plafond d'exonération sont soumises intégralement à charges sociales et à l'impôt.

### **Article 3 – Montant de la prime**

#### **Option 1 : En l'absence de modulation de la prime par bénéficiaire :**

Le montant de la prime est fixé à ... € par bénéficiaire.

#### **Option 2 : En cas de modulation de la prime par bénéficiaire selon la rémunération perçue par le salarié**

Le montant de la prime varie selon la rémunération brute du bénéficiaire perçue ... (mensuellement/sur les 12 mois précédant le versement de la prime) .

Il est fixé à :

... € pour les salariés percevant une rémunération brute de ... € (à compléter) à la date de versement de la prime ;

... € pour les salariés percevant une rémunération brute de ... € (à compléter) à la date de versement de la prime ;

... € pour les salariés percevant une rémunération brute de ... € (à compléter) à la date de versement de la prime ; etc...

#### **Option 3 : En cas de modulation de la prime selon la classification du salarié**

Le montant de la prime varie selon la classification de chaque bénéficiaire prévue par ... (la convention collective de branche applicable à l'entreprise/l'accord de l'entreprise/...).

Il est fixé à :

... € (à compléter) pour les salariés classés ... (à compléter) à la date de versement de la prime

... € (à compléter) pour les salariés classés .... (à compléter) à la date de versement de la prime ; etc...

#### **Option 4 : Modulation de la prime selon la durée prévue au contrat de travail du salarié**

#### **Option 5 : En cas de modulation de la prime selon le temps de présence effectif à la date de versement de la prime**

05/05/2020

Le montant de la prime est fixé à ... € (à compléter) pour les salariés présents durant les 12 mois précédant la date de versement de la prime. Sont considérés comme présents les salariés absents dans le cadre des congés suivants :

congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;

congé parental d'éducation, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel ; congé pour enfant malade ;

congé de présence parentale ;

congé acquis par don de jours de repos pour enfant gravement malade.

Si le bénéficiaire n'a pas été présent durant toute cette période ou a été absent pour un motif autre que ceux visés ci-avant, le montant de sa prime est réduit à due proportion.

#### **Option 6 : En cas de modulation de la prime selon la rémunération et la classification du salarié**

Le montant de la prime varie selon la rémunération brute du bénéficiaire perçue ... (mensuellement/sur les 12 mois précédant le versement de la prime) et selon la classification prévue par ... (la convention collective de branche applicable à l'entreprise/l'accord de l'entreprise/...) à laquelle il est rattaché. Ce montant est fixé à :

... € (à compléter) pour les salariés percevant une rémunération brute de ... € (à compléter) à la date de versement de la prime et classés ... (à compléter) ;

... € (à compléter) pour les salariés percevant une rémunération brute de ... € (à compléter) à la date de versement de la prime et classés ... (à compléter) ;

... € (à compléter) pour les salariés percevant une rémunération brute de ... € (à compléter) à la date de versement de la prime et classés ... (à compléter) ;

... € (à compléter) pour les salariés percevant une rémunération brute de ... € (à compléter) à la date de versement de la prime et classés ... (à compléter) ; etc...

#### **Si l'entreprise occupe des salariés à temps partiel et désire moduler les montants selon la durée de travail prévue à leur contrat, ajouter :**

Les montants visés ci-avant sont fixés pour des salariés travaillant à temps plein. Le montant de la prime est proratisé pour les salariés travaillant à temps partiel selon le calcul suivant : ... (à compléter).

#### **Si l'entreprise désire également moduler les montants selon la durée de présence effective du salarié à la date de versement de la prime, ajouter :**

Les montants visés ci-avant sont fixés pour les salariés présents durant les 12 mois précédant la date de versement de la prime. Sont considérés comme présents les salariés absents dans le cadre des congés suivants :

congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;

congé parental d'éducation, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel ; congé pour enfant malade ;

congé de présence parentale ;

congé acquis par don de jours de repos pour enfant gravement malade.

Si le bénéficiaire n'a pas été présent durant toute cette période ou a été absent pour un motif autre que ceux visés ci-avant, le montant de sa prime est réduit à due proportion.

05/05/2020

**Nouveau critère de modulation issu de l'ord. 2020-385 du 1<sup>er</sup> avril 2020 : Possibilité de moduler le montant de la prime en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19.** *Comment la prime peut-elle être modulée ?* La prime peut être modulée pour l'ensemble des salariés ayant continué leur activité durant la période d'urgence sanitaire (qui a débuté le 12 mars 2020) ou pour certains d'entre eux en raison de conditions spécifiques de travail liées à l'activité de l'entreprise (activité obligeant à se déplacer sur place dans l'entreprise, activité au contact du public ...).

Il est notamment possible de majorer substantiellement la prime pour l'ensemble des salariés ayant continué leur activité pendant la période d'urgence sanitaire ou seulement pour les personnes ayant été au contact du public. Dans ce cas, l'appréciation sur 12 mois des conditions d'octroi de la prime ne s'applique pas. Une modulation tenant compte des différences dans les conditions de travail des salariés ayant continué leur activité est également possible. Il est par exemple possible de différencier le niveau de la prime des salariés ayant continué leur activité en télétravail de celui versé à ceux qui ne pouvaient pas recourir au télétravail et ont dû se rendre sur leur lieu de travail.

Il est également possible, par exemple, de majorer la prime pour les salariés ayant été astreints de se rendre sur leur lieu de travail habituel pendant une large part de la période d'urgence sanitaire, par rapport à celle versée à des salariés ayant subi ces conditions de travail pendant une plus courte période.

#### **Article 4 - Versement de la prime**

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée le ... (date à compléter mais à verser entre le 28 décembre 2019 et le **31 août 2020**) . Elle ne donne lieu à aucune cotisation et contribution sociales et n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

#### **Article 5 - Prise d'effet et durée de la décision**

La présente décision prend effet le (date). Elle est conclue pour 2020.

#### **Article 6 – Information des salariés**

Le personnel bénéficiaire sera informé de la mise en place de la prime par ... (affichage/ note du personnel) .

Fait à ... (lieu), le (date)

Pour l'entreprise ...

... (nom/prénom), ... (qualité)

Signature